

Le président

Paris, le 10 juillet 2026

Messieurs,

La Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignés garants de la concertation préalable relative à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin versant de la Risle et de la Charentonne dans l'Eure (27) et l'Orne (6) porté par la Commission Locale de l'Eau (CLE) et par l'Intercom Bernay Terres de Normandie (IBTN).

M. Léo PILLET, ayant été désigné lors de la séance du 1^{er} juillet 2026, en complément de M. Dominique PACORY précédemment désigné lors de la séance plénière du 6 mai 2026, je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

1 - Rappel du cadre légal et des objectifs de la concertation préalable :

Cadre légal de la concertation préalable en application de l'article L. 121-17 du code de l'environnement

En application de l'article L.121-17 du code de l'environnement, « *la personne publique responsable du plan ou programme ou le maître d'ouvrage du projet peut prendre l'initiative d'organiser une concertation préalable, **soit selon des modalités qu'ils fixent librement, soit en choisissant de recourir à celles définies à l'article L.121-16-1.** Dans les deux cas, la concertation préalable respecte les conditions fixées à l'article L.121-16.* ».

Objectifs de la concertation préalable :

Le champ de la concertation est particulièrement large. L'article L.121-15-1 du code de l'environnement précise que la concertation préalable permet de débattre :

- des objectifs et des principales orientations du plan ;
- des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- des solutions alternatives ;
- des modalités d'information et de participation du public après concertation préalable.

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions, notamment en partageant avec vos interlocuteurs et interlocutrices ces exigences légales.

2 - Enjeux de la concertation préalable

Conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul maître d'ouvrage (MO). Néanmoins, les préconisations du garant ou de la garante et leur prise en compte par le MO doivent être rendues publiques.

Vous prescrivez les modalités de la concertation (information et participation du public) que le MO est libre de suivre ou non mais votre rôle n'est pas limité à celui d'observer le dispositif de concertation, vos prescriptions et la manière dont le MO les aura prises en compte seront publiées.

Votre rôle et mission de garant : rendre effectif l'exercice d'un droit individuel

Vous devez exercer votre mission dans le plus strict respect du principe de **neutralité et d'indépendance**. Il exige de n'avoir aucune attitude, acte ou intervention témoignant de votre prise de position quant au projet, aux arguments exprimés ou aux protagonistes de cette concertation (maître d'ouvrage et parties prenantes, notamment).

Votre analyse précise du contexte, de la nature des enjeux et des publics spécifiques vous sera d'une grande aide. **Il est important que vous puissiez aller à la rencontre de tous les protagonistes concernés afin d'identifier avec précision les thématiques et les enjeux qu'il est souhaitable de soumettre à la concertation.** La précision de vos préconisations dépend de la qualité et du temps consacré à cette étude de contexte.

À compter de votre nomination et jusqu'au démarrage du processus de concertation, il vous appartient d'accompagner et de guider le MO dans l'élaboration du dossier de concertation afin qu'il respecte le droit à l'information du public, c'est-à-dire les principes d'accessibilité, de transparence, de clarté et de complétude des informations mises à disposition du public.

L'article L.121-16 du code de l'environnement prévoit que le public doit être informé des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concerné(s) par la concertation au minimum 15 jours avant le début de cette dernière. Il vous appartient de veiller au respect de ce délai nécessaire pour que le public puisse se préparer à la concertation, à la pertinence du choix des lieux et espaces de publication afin que le public le plus large et diversifié soit informé de la démarche de concertation. **Ces dispositions légales sont un socle minimal à respecter.**

S'agissant spécifiquement du plan dont vous garantisiez la concertation, j'attire votre attention sur l'importance d'amener le MO à bien s'approprier les exigences d'une concertation préalable avec garant de la CNDP, car il n'est pas nécessairement rompu à l'exercice de la concertation préalable au titre du code de l'environnement. L'association du public doit porter *a minima* sur la définition des orientations à long-terme qui seront fixées par le SAGE au regard des enjeux identifiés dans le SDAGE Seine-Normandie.

Je vous invite à amener le MO à trouver les moyens de partager au public les informations de façon transparente et d'intégrer ses contributions. Il conviendra d'acculturer le public au SAGE et à sa démarche d'élaboration, notamment l'articulation du SAGE aux documents de planification, les enjeux liés à l'eau au sein d'un territoire rural, les différents usages de l'eau et la part respective de chacun d'eux. Tous ces sujets devront être rendus concrets et accessibles pour permettre à chacun de participer de manière effective. Je vous invite également à amener le MO à rappeler l'historique de ce projet de SAGE et à préciser qu'il s'agit d'une nouvelle élaboration. Enfin, il conviendra d'éclairer le public sur la phase dans laquelle s'insère la concertation, située entre le diagnostic et les orientations.

Dans tous les cas, au titre de l'article L121-15-1 du code de l'environnement, la concertation doit permettre de débattre des orientations du plan. Il y a un réel enjeu de définition collective de l'avenir du système de gestion de l'eau de manière participative et concertée. Le débat autour des enjeux agricoles et environnementaux et plus largement de l'ensemble des usages (tels que la transformation de la demande agricole, l'alimentation en eau potable, la préservation des milieux aquatiques, les loisirs et le tourisme...) dans un contexte de dérèglement climatique sera également un point important de la participation du public à l'élaboration du SAGE, dont le territoire rural se caractérise par une forte pression agricole sur la qualité des eaux superficielles et souterraines, des risques d'inondation et de ruissellement liés aux crues hivernales cumulées des têtes de bassin, ainsi que des enjeux spécifiques à la partie aval liés à la Risle maritime, masse d'eau de transition, et au potentiel d'accueil des poissons migrateurs amphihalins aujourd'hui contraint par les nombreux ouvrages hydrauliques hérités de l'histoire industrielle du bassin.

3- Conclusions de la concertation préalable

Il s'agit enfin d'élaborer votre bilan, dans le mois suivant la fin de la concertation préalable. Ce bilan, dont un canevas concernant la structure vous est transmis par la CNDP, comporte une synthèse des observations et propositions présentées par le public. Il doit également présenter le choix de méthodes participatives retenu par le MO, ses différences avec vos recommandations et sa qualité. Le cas échéant, il mentionne les évolutions du projet qui résultent de la concertation. **Il met l'accent sur la manière dont**

le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO qui le publie sans délai sur son site ou, s'il n'en dispose pas, sur celui des préfetures concernées par son plan (art. R.121-23 du CE). Ce bilan est joint au dossier de participation du public par voie électronique.

La concertation préalable s'achève avec la transmission à la CNDP de la réponse faite par le MO aux demandes de précisions et aux recommandations contenues dans votre bilan, dans les deux mois suivant la publication de ce dernier (art. R.121-24 CE). Cette réponse écrite à la forme libre doit être transmise à la CNDP, aux services de l'État et publiée sur le site internet du MO. Je vous demande d'informer le MO du fait que, dans le cadre de l'article L.121-16-2 du code de l'environnement, il a la possibilité de faire appel à la CNDP pour garantir une participation continue du public entre sa réponse à votre bilan et l'ouverture de l'enquête publique. Cette nouvelle phase de participation se fondera pour partie sur vos recommandations et sur les engagements du MO.

La CNDP vous confie donc une mission de prescription à l'égard du MO et des parties prenantes afin de veiller aux principes fondamentaux de la participation. Cette **procédure a pour objectif de veiller au respect des droits conférés au public par l'article L. 120-1 CE en application de la Constitution. La garantie de ces droits est placée sous votre responsabilité, au nom de la CNDP.**

Vous remerciant à nouveau de votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

PAPINUTTI Marc Signature numérique de PAPINUTTI
Marc
Date : 2026.07.10 12:05:50 +02'00'

Marc PAPINUTTI

Monsieur Dominique PACORY
Monsieur Léo PILLET
Garants de la concertation préalable
SAGE Risle et Charentonne